

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'Annecy

Commune de MASSINGY  
(74150)

### ARRETE N° A31/2023

Portant PROLONGATION de la réglementation temporaire de la circulation sur la VC n° 11 Route de Ligny pour permettre des travaux de réfection de route suite à fuite d'eau ROUTE BARREE

**Le Maire de Massingy,**

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 modifiée sur la signalisation routière ;  
Vu la demande formulée le 11/09/2023 par l'entreprise SIGNATURE CENTRE EST ;  
Considérant qu'en raison de travaux de pose de glissière de sécurité métallique sur la commune de MASSINGY, route de Ligny VC n° 11, au niveau du Pont de Coétan, effectués par l'entreprise SIGNATURE CENTRE EST, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie (plan annexé) ;

### ARRETE

#### **Article 1**

Du 20 au 21 septembre 2023, la VC n° 11, route de Ligny sera réglementée au niveau du pont de Coétan.

#### **Article 2 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 06 novembre 1992. La circulation sera réglementée par alternat par signaux tricolores. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h. Il est interdit de stationner ou de dépasser au niveau des travaux (empiètement sur la chaussée)  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SIGNATURE CENTRE EST.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

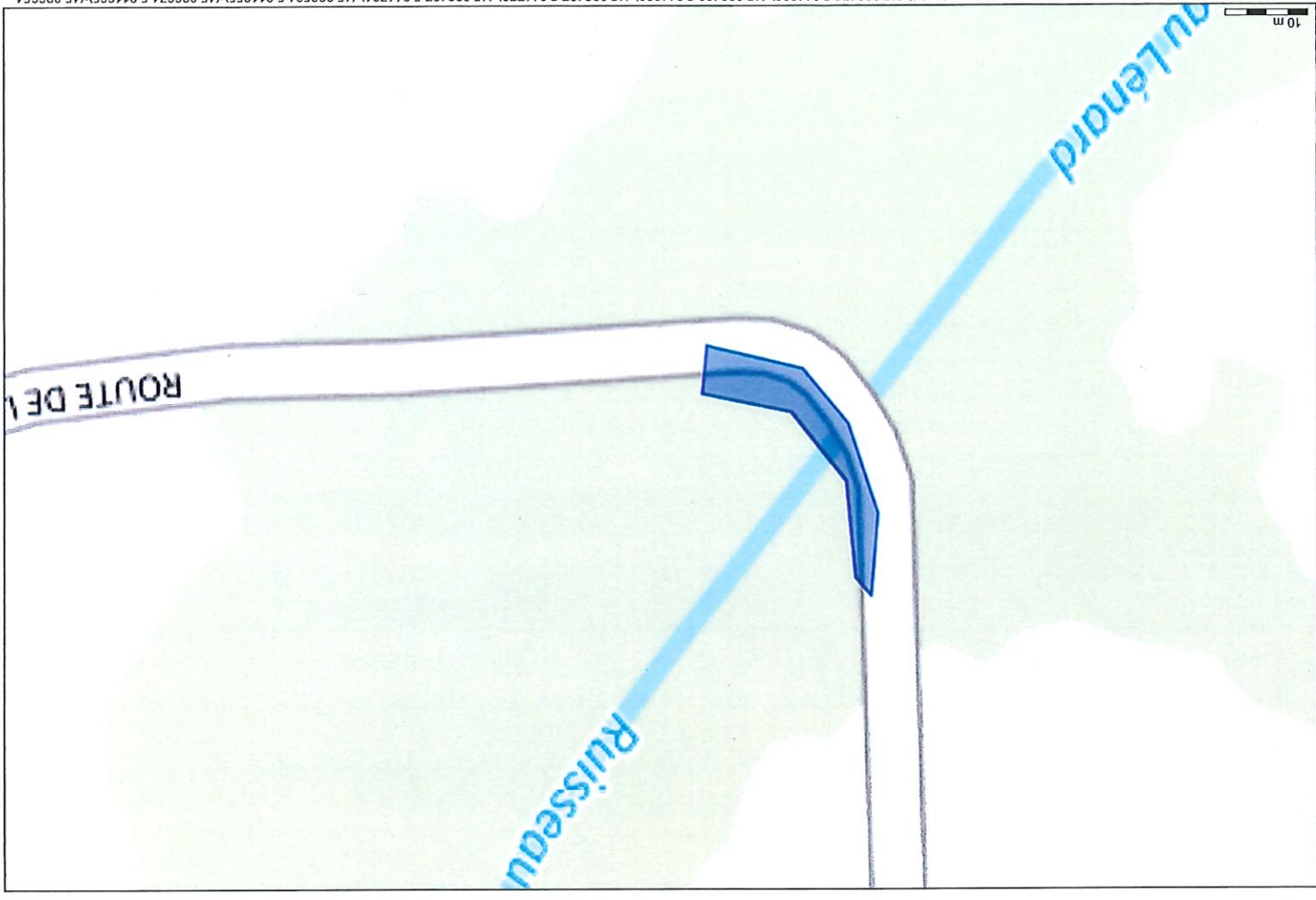
**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de corps des secours de Rumilly
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Rumilly
- Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie service eau et assainissement
- Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie service transport scolaire
- CPI de Massingy
- l'entreprise SIGNATURE CENTRE EST
- les services de la poste
- les services des déchets
- Et affiché en Mairie.

Fait à Massingy, le 12 septembre 2023

Les Maires  
Jean-Michel BLOCHMAN  


Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



(45.826654 5.911690);(45.826550 5.911705);(45.826475 5.911791);(45.826455 5.911930);(45.826403 5.911923);(45.826427 5.911773);(45.826487 5.911701);(45.826584 5.911655);(45.82674 5.911665);(45.826654 5.911690);